



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-084**

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-10-19-00001 - Arrêté Préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de St Georges Blancaneix (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2022-10-20-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution des frais d'assemblée électorale aux communes du département de la Dordogne pour l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire au cours de l'année 2022 (2 pages)

Page 10

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2022-10-18-00001 - Election municipale partielle complémentaire Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Alles-sur-Dordogne (4 pages) Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-10-19-00001

Arrêté Préfectoral déterminant une zone de contrôle
temporaire suite à une suspicion forte d'influenza
aviaire hautement pathogène sur la commune de St
Georges Blancaneix

**Arrêté Préfectoral n°
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune de Saint-Georges-Blancaneix**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221018-0002 prononçant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de St-George-Blancaneix ;

CONSIDERANT la suspicion clinique ou analytique forte d'influenza aviaire dans une exploitation située 24130 SAINT-GEORGES-BLANCANEIX ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme sui, à savoir une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP 24 comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sous soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;
- 2) Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;
- 3) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité justifiée, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements ;
- 4) Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;

- 5) Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;
- 6) Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

- 8) Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;
- 9) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;
- 10) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
- 11) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 Octobre 2022

P/ Le préfet,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
du département de Dordogne,

Catherine Carrère-Famose

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	Commune
24051	BOSSET
24191	FRAISSE
24197	GINESTET
24222	LAFORCE
24246	LUNAS
24340	PRIGONRIEUX
24413	SAINT GEORGES BLANCANEIX
24487	SAINT PIERRE d'EYRAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-20-00001

Arrêté préfectoral portant attribution des frais
d'assemblée électorale aux communes du
département de la Dordogne pour l'organisation
d'une élection municipale partielle complémentaire au
cours de l'année 2022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

portant attribution des frais d'assemblée électorale aux communes du département de la Dordogne pour l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire au cours de l'année 2022

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L.70 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant convocation des électeurs des communes de Couze-et-Saint-Front, Hautefaye, Paussac-et-Saint-Vivien, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Jory-Las-Bloux et Saint-Vincent-de-Cosse aux élections municipales partielles complémentaires organisées au sein de la commune au cours de l'année 2022 ;

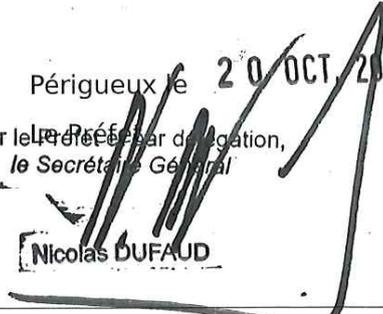
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire au cours de l'année 2022, des frais d'assemblée électorale sont versés à chaque commune concernée, en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales principales et complémentaires municipales, du nombre de bureau(x) de vote et du nombre de tours de scrutin organisés.

Article 2 : Le montant versé à chaque commune concernée figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 20 OCT 2022
Pour le Préfet de la Dordogne,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFARD

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

MUNICIPALES PARTIELLES 2022

Contact CSP :

Champs à renseigner		1699		730		6		600,74 €			
Libellé du département	N° INSEE	code postal	ville	rue	INSCRITS 1er TOUR (principale)	INSCRITS 2eme TOUR (principale)	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	INDEMNITE INSCRITS 1er tour (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE INSCRITS 2eme tour (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE BV (44,73 € par BV par tour)	TOTAL A PAYER
DORDOGNE	024143	24150	COUZE-ET-SAINT-FRONT	13 PL ARMAND DELCEL	546		1	54,60	0,00	44,73	99,33
DORDOGNE	024209	24300	HAUTEFAYE		95		1	9,50	0,00	44,73	54,23
DORDOGNE	024319	24310	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN		385	386	1	38,50	38,60	89,46	166,56
DORDOGNE	024411	24300	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE		139		1	13,90	0,00	44,73	63,63
DORDOGNE	024429	24160	ST JORY LAS BLOUX		190		1	19,00	0,00	44,73	63,73
DORDOGNE	024510	24220	ST VINCENT DE COSSE		344	344	1	34,40	34,40	89,46	158,26

20 OCT. 2022

Pour le Préfet et la délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-18-00001

Election municipale partielle complémentaire
Arrêté portant convocation des électeurs
de la commune d'Alles-sur-Dordogne

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté n°
portant convocation des électeurs
de la commune d'Alles-sur-Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L. 252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune d'Alles-sur-Dordogne de 385 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'effectif théorique de 11 membres du conseil municipal de la commune d'Alles-sur-Dordogne ;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal compte tenu du décès le 7 octobre 2022 de M. Michel CALES, maire de la commune d'Alles-sur-Dordogne ;

Considérant que conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Alles-sur-Dordogne sont convoqués le dimanche 4 décembre 2022 pour élire un conseiller municipal. Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le dimanche 11 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtée au 10 janvier 2022 et modifiée après cette date en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, soit le 11 décembre 2022, à un second tour de scrutin qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

ARTICLE 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la sous-préfecture de Bergerac :

- le lundi 14 novembre 2022 de 14 heures à 18 heures,
- le mardi 15 novembre 2022 de 14 heures à 18 heures,
- le mercredi 16 novembre 2022 de 14 heures à 18 heures,
- le jeudi 17 novembre 2022 de 14 heures à 18 heures.

La déclaration de candidature (CERFA n°14996*03 accompagné des pièces justificatives) doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2022 à minuit. Dans l'hypothèse d'un second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 5 décembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 décembre 2022 à minuit (L. 47A).

ARTICLE 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès le début de la campagne électorale, soit le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure. Les demandes d'emplacement doivent être formulées à la mairie au plus tard le mercredi 30 novembre 2022 à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

ARTICLE 10 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la 1^{ère} adjointe au maire d'Alles-sur-Dordogne au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 3 décembre 2022, pour le premier tour et le samedi 10 décembre 2022 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 4 décembre 2022 pour le premier tour et le dimanche 11 décembre 2022 pour le second tour.

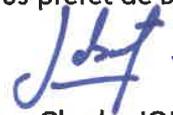
ARTICLE 11 : Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs et délégués, au plus tard le jeudi 1^{er} décembre 2022 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de Bergerac et Mme la 1^{ère} adjointe au maire de la commune d'Alles-sur-Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le 18/10/2022

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

